

N°ARR-2025-285

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ELABORER
UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
EN VIGUEUR.

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 Février 2020 par délibération du Conseil Municipal,

VU la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var, approuvée en date du 11 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant :

- ✚ Modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°56 du P du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et relatif à la construction d'un groupe scolaire afin de correspondre aux besoins des projets à caractère public ou d'intérêt général envisagés par la commune (groupe scolaire et/ou équipements publics ou d'intérêt général) ;

CONSIDERANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- ✚ Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ✚ Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ✚ Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ✚ Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (*9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018*) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ✚ Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- ➔ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ➔ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ➔ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Pierrefeu-du-Var conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de modifier l'emprise et de compléter la destination de l'emplacement réservé n° 56 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et relatif à la construction d'un groupe scolaire afin de correspondre aux besoins des projets à caractère public ou d'intérêt général envisagés par la commune (groupe scolaire et/ou équipements publics ou d'intérêt général) ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pierrefeu-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet, et publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03 juillet 2025

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Notifié le :
Signature :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr